



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2018-084

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE

64-2018-12-20-004 - arrete ouverture commerce dec - janv 2018-2019.docx (2 pages)

Page 3

64-2018-12-20-006 - Microsoft Word - arrt abrog boulangerie.docx (2 pages)

Page 6

DIRECCTE

64-2018-12-20-004

arrete ouverture commerce dec - janv 2018-2019.docx

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 10 décembre 2018 par la Fédération Alliance du Commerce, portant sur l'ensemble des dimanches de décembre 2018 et janvier 2019, pour les commerces relevant des IDCC 2156, 675 et 468 ainsi que les établissements suivants :

- JACADI, 17 Place George Clémenceau GALERIE LAFAYETTE 64200 BIARRITZ
- JACADI, 79 Rue Gambetta 64500 SAINT JEAN DE LUZ
- CAMAÏEU, 20 rue Serviez 64000 Pau
- MONOPRIX, 5 Place Clémenceau PAU 64000
- GALERIES LAFAYETTE, 14 cours Bosquet 64000 PAU

Considérant que l'article L 3132-20 du code du travail dispose que «lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches de décembre 2018 et janvier 2019, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant l'urgence de la demande portant sur des ouvertures pendant la période des fêtes de fin d'année et de soldes, période sensible d'achat pour la clientèle et de recette pour les commerces,

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que pour ces motifs, le repos simultané des salariés les dimanches précités serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que l'impact du mouvement précité s'étend au-delà des établissements de commerce représentés par la fédération demanderesse,

Considérant qu'afin d'éviter une distorsion de concurrence entre ces derniers, l'autorisation doit être étendue à l'ensemble des établissements de commerce du département,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018 et l'ensemble des dimanches de janvier 2019.

Article 2 : Sauf dispositions conventionnelles applicables aux entreprises concernées relatives aux contreparties au travail dominical dans le cadre de dérogation préfectorale, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : La présente autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet

Gilbert PAYET

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

DIRECCTE

64-2018-12-20-006

Microsoft Word - arrt abrog boulangerie.docx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant abrogation des arrêtés des 22/12/1993 et 28/07/2016 relatifs à la fermeture hebdomadaire la fermeture, un jour par semaine, des établissements ou parties d'établissements, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 3132-29 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1993 et l'arrêté complémentaire du 28 Juillet 2016 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements ou partie d'établissements dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain, dans le département des Pyrénées atlantiques

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 7 juin 2018, par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Ministre du Travail ont été enjoins de prendre une décision sur les demandes d'abrogation présentées par les requérants dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement,

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées en date des 28 Septembre 2018 et 14 Novembre 2018 faisant apparaître qu'une majorité incontestable se détermine en faveur de l'abrogation des arrêtés susvisés,

Vu l'avis de Madame la Responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Direccte, Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés des 22 Décembre 1993 et 28 Juillet 2016 relatifs à la fermeture, un jour par semaine, des établissements ou parties d'établissements, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente de pain dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la Responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.